



**Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle
pour un enfant scolarisé en petite section,
soumis à l'obligation d'instruction**

**Référence : Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de
l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle**

ECOLE :

DIRECTEUR-TRICE :

CLASSE DE PETITE SECTION DE :

Enfant concerné :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

Personne responsable de l'enfant :

NOM :

PRENOM :

Père Mère Responsable légal(e)

ADRESSE :

1) Aménagement demandé

Mon enfant scolarisé en petite section a encore besoin de dormir l'après-midi. Je sollicite qu'il puisse faire la sieste hors de l'école conformément à la possibilité offerte par la réglementation.

Lundi* :

Mon enfant ne viendra pas à l'école l'après-midi. reviendra à l'heure indiquée ci-dessous**.

Mardi* :

Mon enfant ne viendra pas à l'école l'après-midi. reviendra à l'heure indiquée ci-dessous**.

Jeudi* :

Mon enfant ne viendra pas à l'école l'après-midi. reviendra à l'heure indiquée ci-dessous**.

Vendredi* :

Mon enfant ne viendra pas à l'école l'après-midi. reviendra à l'heure indiquée ci-dessous**.

*Barrer les jours où l'aménagement n'est pas demandé (l'enfant sera présent tout l'après-midi).

Plage horaire de **10 mn pour le retour à l'école **fixée par la directrice ou le directeur** :

entre h et h

Je m'engage à respecter strictement ce cadre (je serai amené à compléter une nouvelle demande en cas de modification, en concertation avec le directeur ou de la directrice).

DATE ET SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENFANT :

LE :

A COMPLETER DES QUE L'ENFANT REVIENDRA A L'ECOLE EN JOURNEE ENTIERE :

Je demande la fin de l'aménagement : Mon enfant viendra désormais toute la journée à l'école à compter du :

DATE ET SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENFANT :

LE :

Enfant concerné :

NOM :

PRENOM :

ECOLE :

2) Avis du Directeur ou de la Directrice de l'école sur la demande formulée ci-dessus (émis après consultation des membres de l'équipe éducative)

Date de réception de la demande : LE

- Avis favorable à la demande
- Avis défavorable, pour la raison suivante :

Date, signature et cachet de Monsieur le Directeur ou de Madame la Directrice de l'école :

LE

3) Décision de l'Inspecteur de l'éducation nationale

Date de réception de la demande : LE

- Avis favorable à la demande
- Avis défavorable, pour la raison suivante :

Date, signature et cachet de Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale :

LE

Stéphane DUBOIS
Inspecteur de l'éducation nationale de Roubaix-Wasquehal
111 bis, avenue Foch
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Art. R. 131-1-1. du code de l'éducation :

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.